



## **PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Préfecture de la Haute-Vienne**

**Recueil des actes administratifs Haute-Vienne**

**n° A - 46 du 5 novembre 2015**

site Internet des services de l'Etat : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

# SOMMAIRE

## Préfecture de la Haute-Vienne

### Cabinet

441 – Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (BP - BELLAC), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

442 – Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (BP - SAINT-JUNIEN), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

443 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (La Motte LIMOGE), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

444 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (Carnot - LIMOGE), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

445 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (BP - AIXE SUR VIENNE), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

446 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (C.A. - FEYTIAT), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

447 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (C.A. - NIEUL), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

448 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (O. Clocher - LIMOGE), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

449 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (O. Coty - Limoges), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

**450 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (Déc. - LE VIGEN), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**451 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (R. France - LIMOGES), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**452 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (C.M. - BELLAC), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**453 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (C. - FEYTIAT), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**454 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (SARL Le T. - LIMOGES), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**455 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (C. Wagner - Limoges), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**456 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (C. - SAINT YRIEIX LA PERCHE), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**457 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (C. - COUZEIX), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**458 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (C. - PANAZOL), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**459 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (C. - EYMOUTIERS), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**460 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (SCL M. - Limoges), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**461 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (G. C. - Limoges), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**462 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (L. P. - Limoges), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**463 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (A. et Cie - ORADOUR SUR GLANE), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**464 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (SARL R. - ORADOUR SUR VAYRES), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**465 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (P. C. M. - Limoges), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**466 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (CEAPL - VERNEUIL SUR VIENNE), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**467 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (BB - Limoges), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**468 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (SARL M. - NEUVIC ENTIER), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**469 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (L. O. - SAINT JUNIEN), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**470 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (D. - LIMOGES), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**471 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (Pôle E. - LIMOGES), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**472 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (La P. Lebon - LIMOGES), signé le 21 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**473 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (LIMOGES), signé le 18 septembre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne**

**474 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (PANAZOL), signé le 18 septembre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne**

**475 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (FEYTIAT), signé le 18 septembre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne**

**476 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (Aér. 1 - LIMOGES), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**477 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (Aér. 2 - LIMOGES), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**478 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (Ph. L. - LIMOGES), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**479 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (CM – SAINT-JUNIEN), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**480 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (Q. R. - ROCHECHOUART), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**481 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (B. La B. – BONNAC-LA-COTE), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**482 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (L.-M. - LIMOGES), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**483 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (D. S. - LIMOGES), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**484 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (D. L. - LIMOGES), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**485 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (G. F. – SAINT GENCE), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**486 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (Aq. - LIMOGES), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**487 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (M. B. – SAINT-YRIEX-LA-PERCHE), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**488 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (R. K.L. - LIMOGES), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**489 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (CCC - LIMOGES), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**490 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (INP. F. - PANAZOL), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

**491 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (INP. F. - LIMOGES), signé le 22 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne**

#### **Direction des Collectivités et de l'Environnement**

**492 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la protection sanitaire du captage d' "Eitempe" (commune de Sainte Anne-Saint Priest), signé le 22 octobre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne**

**493 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la protection sanitaire du captage d' "Essieu" (commune de Sainte Anne-Saint Priest), signé le 22 octobre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne**

#### **Direction des Libertés publiques**

**494 – Arrêté autorisant l'extension de la chambre funéraire - NEXON, signé le 26 octobre 2015 par M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques**

## **Cabinet – n°441**

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au 17 Avenue Denfert Rochereau 87300 BELLAC – Banque Populaire – présentée par le responsable sécurité de la banque populaire centre atlantique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le responsable sécurité de la banque populaire centre atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à 17 Avenue Denfert Rochereau 87300 BELLAC – Banque Populaire, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009-0066**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.



Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de la banque populaire centre atlantique ;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de la banque populaire centre atlantique, 10 quai des Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX.

## **Cabinet Préfecture - n° 442**

### **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéo protection et l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 de renouvellement intervenu depuis;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéo protection situé à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 1 boulevard Victor Hugo à SAINT JUNIEN 87200 SAINT JUNIEN, présentée par le responsable service sécurité de la banque populaire centre atlantique ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **A R R E T E**

**Article 1** – Le responsable service sécurité de la banque populaire centre atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 1 boulevard Victor Hugo à SAINT JUNIEN, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0228.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité de la banque populaire centre atlantique .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable service sécurité de la banque populaire centre atlantique, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

## **CABINET – n° 443**

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 19 place de la Motte à LIMOGES, présentée par le responsable service sécurité de la Banque populaire centre atlantique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **A R R E T E**

**Article 1** – Le responsable service sécurité de la Banque populaire centre atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 19 place de la Motte à LIMOGES, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité de la Banque populaire centre atlantique ;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable service sécurité de la Banque populaire centre atlantique, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

## **CABINET – n° 444**

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 32 boulevard Carnot à LIMOGES, présentée par le responsable service sécurité de la banque populaire centre atlantique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **A R R E T E**

**Article 1** – Le responsable service sécurité de la banque populaire centre atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 32 boulevard Carnot à LIMOGES, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0250.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité de la banque populaire centre atlantique ;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable service sécurité de la banque populaire centre atlantique, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.



CABINET – n° 445

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, place de l'Eglise à AIXE SUR VIENNE, présentée par le responsable service sécurité de la banque populaire centre atlantique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Le responsable service sécurité de la banque populaire centre atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, place de l'Eglise à AIXE SUR VIENNE, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité de la banque populaire centre atlantique ;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable service sécurité de la banque populaire centre atlantique, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

CABINET – n° 446

**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo protection situé au Centre commercial du Mas Cerise à Feytiat 87220 FEYTIAT – Crédit Agricole- présenté par le Directeur des Ressources Humaines et du Fonctionnement du Crédit Agricole mutuel du centre ouest ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Le Directeur des Ressources Humaines et du Fonctionnement du Crédit Agricole mutuel du centre ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au Centre commercial du Mas Cerise à Feytiat – Crédit Agricole- un système de vidéo protection (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro N° **2010/0159**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service sécurité du Crédit Agricole mutuel du centre ouest.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au Directeur des Ressources Humaines et du Fonctionnement du Crédit Agricole mutuel du centre ouest, 29 boulevard de vanteaux 87044 LIMOGES CEDEX.

CABINET – n° 447

**Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé Place des Forges (local de repli mobile) 87510 NIEUL, présenté par le Directeur des Ressources Humaines et de Fonctionnement du Crédit agricole mutuel du centre ouest ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le Directeur des Ressources Humaines et de Fonctionnement du Crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (5 caméras intérieures, 0 caméra extérieures, 0 caméra visionnant la voie publique) située Place des Forges (local de repli mobile) 87510 NIEUL, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0164**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé.

**Article 2** – La modification porte sur la localisation de l'installation de vidéoprotection ainsi que sur le déclarant. La nouvelle adresse est Place des Forges 87510 NIEUL.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014 demeure applicable.

**Article 4** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines et de Fonctionnement du Crédit agricole mutuel du centre ouest, 29 boulevard de Vanteaux 87044 LIMOGES .

**Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé Boutique Orange Rue du Clocher 87000 LIMOGES, présentée par Madame Corinne BASTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Madame Corinne BASTE est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection (6 caméras intérieures) située Boutique Orange Rue du Clocher 87000 LIMOGES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012-0098**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 20 juin 2012 susvisé.

**Article 2** – La modification porte sur l'identité du déclarant, le nombre de caméras et le délai de conservation des images.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 juin 2012 demeure applicable.

**Article 4** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Corinne BASTE, 33 route de Pauillac 33320 EYSINES.



**Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé Boutique Orange 5 avenue du président René Coty 87000 LIMOGES, présentée par Madame Corinne BASTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Madame Corinne BASTE est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection (3 caméras intérieures) située Boutique Orange 5 avenue du président René Coty 87000 LIMOGES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012-0099**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 20 juin 2012 susvisé.

**Article 2** – La modification porte sur le nombre de caméra et l'identité du déclarant.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 juin 2012 demeure applicable.

**Article 4** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Corinne BASTE, 33 route de Pauillac 33320 EYSINES .

CABINET – n° 450

**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo protection situé DECATHLON - Lotissement les Garennes 87110 LE VIGEN, présenté par Monsieur Vincent LEFEVRE ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Vincent LEFEVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au DECATHLON - Lotissement les Garennes 87110 LE VIGEN un système de vidéo protection (11 caméras intérieures, 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0197**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Autre : cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Vincent LEFEVRE, DECATHLON – Lotissement les Garennes 87110 LE VIGEN.

**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 modifié le 23 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo protection situé au RELAY FRANCE dans le Hall de la Gare des Bénédictins, 87000 LIMOGES, présentée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au RELAY FRANCE dans le Hall de la Gare des Bénédictins, 87000 LIMOGES un système de vidéo protection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0199.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, 55 rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET.

**Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé à CARREFOUR MARKET, route du Dorat, 87300 BELLAC, présentée par Monsieur Frédéric NOVAIS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Frédéric NOVAIS est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (14 caméras intérieures, 6 caméras extérieures) située à CARREFOUR MARKET, route du Dorat, 87300 BELLAC, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0164.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé.

**Article 2** – La modification porte sur le nombre de caméras.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2011 demeure applicable.

**Article 4** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric NOVAIS, ARREFOUR MARKET, route du Dorat, 87300 BELLAC.





**Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé CASTORAMA, ZI du Ponteix 87220 FEYTIAT, présentée par Monsieur Bertrand HERVE;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Bertrand HERVE est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (36 caméras intérieures, 16 caméras extérieures) située à CASTORAMA, ZI du Ponteix, 87220 FEYTIAT, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0221.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 susvisé.

**Article 2** – La modification porte sur l'identité du déclarant et le nombre de caméras.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 7 décembre 2012 demeure applicable.

**Article 4** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bertrand HERVE, ZI du Ponteix 87220 FEYTIAT.

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à SARL Le tilbury 8 rue du consulat 87000 LIMOGES présentée par Monsieur Jean-Michel GOURBAT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Jean-Michel GOURBAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à SARL Le tilbury 8 rue du consulat 87000 LIMOGES, un système de vidéo protection (6 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, 0 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0072**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant ;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel GOURBAT, SARL Le tilbury 8 rue du consulat 87000 LIMOGES.

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au Casino, rue Wagner, 87000 LIMOGES présentée par Monsieur Bruno GALLOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Bruno GALLOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à Casino, rue Wagner, 87000 LIMOGES, un système de vidéo protection (13 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0141.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Secours aux personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du Magasin;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno GALLOIS, Casino rue Wagner, 87000 LIMOGES.

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au Casino – Le clos du Bart 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE présentée par Monsieur Sylvain FOUILHE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Sylvain FOUILHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au Casino – Le clos du Bart 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, un système de vidéo protection (15 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, 0 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0147**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de magasin ;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sylvain FOUILHE, Casino – Le clos du Bart 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE.



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au Casino – Avenue de Limoges 87270 COUZEIX présentée par Monsieur Jean-François CHARRUAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Jean-François CHARRUAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au Casino – Avenue de Limoges 87270 COUZEIX, un système de vidéo protection (11 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, 0 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0162**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de magasin ;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-François CHARRUAUD, Casino – Avenue de Limoges 87270 COUZEIX.

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au Casino – 2 rue Léonard Limosin 87350 PANAZOL présentée par Monsieur Nicolas TARDY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Nicolas TARDY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au Casino – 2 rue Léonard Limosin 87350 PANAZOL, un système de vidéo protection (11 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0164**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur magasin ;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas TARDY, Casino – 2 rue Léonard Limosin 87350 PANAZOL.

CABINET – n° 459

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au Casino – Lieu-dit Le Claud 87120 EYMOUTIERS présentée par Monsieur François DETIENNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur François DETIENNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à Casino – Lieu-dit Le Claud 87120 EYMOUTIERS, un système de vidéo protection (15 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0170**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de magasin ;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie OU le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François DETIENNE, Casino – Lieu-dit Le Claud 87120 EYMOUTIERS.

CABINET – n° 460

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au SCL Monoprix, 12 place de la République 87000 LIMOGES, présentée par Monsieur Philippe BERNES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Philippe BERNES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au SCL Monoprix, 12 place de la République à LIMOGES, un système de vidéo protection (46 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0039.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur ;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe BERNES, SCL MONOPRIX, 12 place de la République à Limoges.



CABINET – n° 461

**Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé Géant Casino 38 Avenue des Casseaux 87000 LIMOGES, présenté par Madame Carole PILLIE ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**AR R E T E**

**Article 1** – Madame Carole PILLIE est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection (30 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) située Géant Casino 38 Avenue des Casseaux 87000 LIMOGES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015-0055**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 29 juin 2015 susvisé.

**Article 2** – La modification porte sur le nombre de caméras.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 29 juin 2015 demeure applicable.

**Article 4** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Carole PILLIE, Géant Casino 38 Avenue des Casseaux 87000 LIMOGES .

CABINET – n° 462

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à Immeuble Le Pastel 11 rue Charles Gide présentée par Monsieur Pierre-Yves MOREAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Pierre-Yves MOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à Immeuble Le Pastel 11 rue Charles Gide, un système de vidéo protection (1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0135**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétaire général de la DDT 87 ;

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de (pas d’enregistrement).

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Pierre-Yves MOREAU, Immeuble Le Pastel, 22 rue des pénitents blancs.

CABINET – n° 463

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à ALLEZ ET CIE, ZA puygaillard, 87520 ORADOUR SUR GLANE, présentée par Monsieur Bruno SOUCHAL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Bruno SOUCHAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre ALLEZ ET CIE, ZA PUYGAILLARD, 87520 ORADOUR SUR GLANE, un système de vidéo protection (5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0139**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno SOUCHAL, ALLEZ ET CIE, ZA puygaillard, 87520 ORADOUR SUR GLANE.

CABINET – n° 464

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SARL RIVET GILLES, Curebouteille, 87150 ORADOUR SUR VAYRES présentée par Monsieur Gilles RIVET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Gilles RIVET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SARL RIVET GILLES, Curebouteille, 87150 ORADOUR SUR VAYRES un système de vidéo protection (3 caméras intérieures, 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0142.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles RIVET, SARL RIVET GILLES Germanas 16350 BENEST.

CABINET – n° 465

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au PRODUITS CHIMIQUES MAZAL, 9 rue Stuart Mill, ZI MAGRET, 87000 LIMOGES présentée par Monsieur Dominique MAZAL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Dominique MAZAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au PRODUITS CHIMIQUES MAZAL, 9 rue Stuart Mill, 87000 LIMOGES, un système de vidéo protection (6 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0143.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président ;



**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Dominique MAZAL, PRODUITS CHIMIQUES MAZAL, 9 rue Stuart Mill, ZI MAGRET, 87000 LIMOGES.

CABINET – n° 466

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au Centre Europe Atlantique Poids Lourds (CEAPL), Les Fonds, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE, présentée par Monsieur Jacques DUSSEL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Jacques DUSSEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au Centre Europe Atlantique Poids Lourds (CEAPL), Les Fonds, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE, un système de vidéo protection (8 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0145.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacques DUSSEL, Les Fonds, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE.

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à Hôtel B&B 52 rue Frédéric Bastiat 87280 LIMOGES présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Jean-Luc JEGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à Hôtel B&B 52 rue Frédéric Bastiat 87280 LIMOGES, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures, 7 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0153**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique.

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Jean-Luc JEGO, SNC Econochic 271 rue Général Paulet 29200 BREST.

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à SARL Marsaleix René et Fils La Veytisou 87130 NEUVIC ENTIER présentée par Monsieur Patrick Marsaleix ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Patrick Marsaleix est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à SARL Marsaleix René et Fils La Veytisou 87130 NEUVIC ENTIER, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures, 8 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0155**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick Marsaleix, SARL Marsaleix – La Bourretterie 19410 SAINT BONNET L'ENFANTIER.

CABINET – n° 469

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à Lavance opérationnelle Superjet – Avenue Nelson Mandela 87200 SAINT JUNIEN présentée par Monsieur Thomas COGAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Thomas COGAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à Lavance opérationnelle Superjet – Avenue Nelson Mandela 87200 SAINT JUNIEN, un système de vidéo protection (2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0165**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Autres : télémaintenance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable vidéoprotection.



**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thomas COGAN, Lavance opérationnelle Superjet, Allée de Gerhoui 35651 LE RHEU.

CABINET – n° 470

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à Entreprise DISA 63 Avenue du Général Martial Valin 87015 LIMOGES présentée par Monsieur Florent PALIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Florent PALIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à Entreprise DISA 63 Avenue du Général Matial Valin 87015 LIMOGES, un système de vidéo protection (12 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0166**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur SI.

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Florent PALIER, Entreprise DISA 63 Avenue du Général Matial Valin 87015 LIMOGES.

CABINET – n° 471

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à Pôle emploi – 18 rue Paul Claudel 87000 LIMOGES présentée par Monsieur Cyrille REJASSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Cyrille REJASSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à Pôle emploi – 18 rue Paul Claudel 87000 LIMOGES, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0172**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Cyrille REJASSE, Pôle emploi Limousin, 11 rue Ponchet 87000 LIMOGES.

CABINET – n° 472

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à La Poste – Rue Philippe Lebon 87022 LIMOGES présentée par Madame Danielle CHENE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Madame Danielle CHENE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à La Poste – Rue Philippe Lebon 87022 LIMOGES, un système de vidéo protection (1 caméra intérieure, 7 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0175**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable sûreté courrier.

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Madame Danielle CHENE, Centre de traitement du courrier de la poste 5 rue de la céramique 87033 LIMOGES CEDEX 1.

CABINET – n° 473

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé, déposée le 11 septembre 2015, situé sur la commune de LIMOGES, présentée par Monsieur le Maire de Limoges ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition du préfet de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur le Maire de Limoges est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un périmètre vidéoprotégé sur la commune de LIMOGES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, autres : Dissuasion passage à l'acte, aide à l'élucidation, lutte contre les troubles à l'ordre public, assistance équipes de police.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité, prévention et salubrité de la ville de Limoges.



**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé ainsi que des capteurs hors périmètre visionnant la voie publique, déposée le 23 juin 2015, situé sur la Commune de Panazol, présentée par Monsieur le maire de Panazol ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015;

SUR la proposition du préfet de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

Article 1 – Monsieur le maire de Panazol est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur la Commune de Panazol, 87350 PANAZOL, un périmètre vidéoprotégé ainsi que des capteurs hors périmètre visionnant la voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0137.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Protection des espaces publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de Panazol ;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

CABINET – n° 475

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection déposée le 19 août 2015, situé sur la Commune de Feytiat, présentée par Monsieur le maire de Feytiat ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition du Préfet de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur le maire de Feytiat est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur la Commune de Feytiat, un système de vidéo protection (14 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0171**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de Feytiat ;

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – Le Préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

CABINET – n° 476

**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 07 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo protection situé au 81 avenue de l'aéroport 87100 LIMOGES – Aéroport de LIMOGES, présentée par Monsieur Thierry ROQUIER ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Thierry ROQUIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au 81 avenue de l'aéroport 87100 LIMOGES – Aéroport de LIMOGES un système de vidéo protection (12 caméras intérieures, 6 caméras extérieures et 6 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0058**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autre : sécurité aéronautique.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant CNIL à la CCI de Limoges.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de (variables entre 7 à 50) jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Thierry ROQUIER, 81 avenue de l’aéroport 87100 LIMOGES – Aéroport de LIMOGES.



**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 07 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo protection situé au 81 avenue de l'aéroport 87100 LIMOGES – Aéroport de LIMOGES, présentée par Monsieur Thierry ROQUIER ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Thierry ROQUIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au 81 avenue de l'aéroport 87100 LIMOGES – Aéroport de LIMOGES un système de vidéo protection (10 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0066**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autre : sécurité aéronautique.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant CNIL à la CCI de Limoges.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de (variables entre 7 à 50) jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry ROQUIER, 81 avenue de l'aéroport 87100 LIMOGES – Aéroport de LIMOGES.

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au 1 rue Jean-Baptiste Chastaing 87100 LIMOGES – Pharmacie Labussière présentée par Madame Sophie LAUNAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Madame Sophie LAUNAY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 1 rue Jean-Baptiste Chastaing 87100 LIMOGES – Pharmacie Labussière, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0076**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Madame Sophie LAUNAY, 112 rue Ernest Rubben 87000 LIMOGES.

**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo protection situé Crédit mutuel 27 boulevard Victor Hugo 87200 SAINT JUNIEN, présenté par le chargé de sécurité du crédit mutuel Loire Atlantique centre ouest ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le chargé de sécurité du crédit mutuel Loire Atlantique centre ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au Crédit mutuel 27 boulevard Victor Hugo 87200 SAINT JUNIEN un système de vidéo protection (4 caméras intérieures, 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0277**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la QUINCAILLERIE ROBERT, 6 rue Charles de Gaulle 87600 ROCHECHOUART , présentée par Monsieur Gérard MANDON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Gérard MANDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la QUINCAILLERIE ROBERT, 6 rue Charles de Gaulle à ROCHECHOUART, un système de vidéo protection (1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour (pas d'enregistrement).

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gérard MANDON, QUINCAILLERIE ROBERT, 6 rue Charles de Gaulle à ROCHECHOUART.

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au 23 place de l'Europe 87270 BONNAC LA COTE – Boulangerie la Bonnaçoise présentée par Monsieur Eric SEREZAC ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Eric SEREZAC est autorisé, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 23 place de l'Europe 87270 BONNAC LA COTE – Boulangerie la Bonnaçoise, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0169**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'entreprise.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric SEREZAC, 23 place de l'Europe 87270 BONNAC LA COTE – Boulangerie la Bonnaçoise.

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au 6 rue Jean de Vienne 87000 LIMOGES présentée par Monsieur Gérard MOREAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Gérard MOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 6 rue Jean de Vienne 87000 LIMOGES, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures, 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0177**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Gérard MOREAU, 6 rue Jean de Vienne 87000 LIMOGES.

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à Déchetterie SAMIE Rue Léonard Samie 87000 LIMOGES présentée par Monsieur Gérard VANDERBROUCKE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Gérard VANDERBROUCKE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à Déchetterie SAMIE Rue Léonard Samie 87000 LIMOGES, un système de vidéo protection (1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0185**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable déchetterie de l'agglomération de Limoges Métropole.

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Gérard VANDERBROUCKE, 64 Avenue Georges Dumas CS 100001 87031 LIMOGES CEDEX 1.



CABINET - n° 484

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé Déchetterie Lebon Rue Philippe Lebon 87000 LIMOGES présentée par Monsieur Gérard VANDENBROUCKE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Gérard VANDENBROUCKE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à Déchetterie Lebon – Rue Philippe Lebon 87000 LIMOGES, un système de vidéo protection (1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0186**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable déchetterie de l'agglomération de Limoges Métropole.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gérard VANDENBROUCKE, 64 Avenue Georges Dumas CS 10001 87037 LIMOGES CEDEX 1.

CABINET – n° 485

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au 4 rue Jean Giraudoux 87510 SAINT GENCE présentée par Monsieur Félix ABLANA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Félix ABLANA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 4 rue Jean Giraudoux 87510 SAINT GENCE, un système de vidéo protection (3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0187**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Félix ABLANA, 4 rue Jean Girandoux 87510 SAINT GENCE.

CABINET – n° 486

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au 359 rue Aristide Briand 87100 LIMOGES Aquapolis Limoges présentée par Monsieur Claude TOURTOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Claude TOURTOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 359 rue Aristide Briand 87100 LIMOGES, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures, 15 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0188**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Claude TOURTOIS, 359 rue Aristide Briand 87100 LIMOGES.

CABINET – n° 487

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé Madeleines BIJOU Lieu-dit Les Lacs 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE présentée par Monsieur Jean-Philippe DUBOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Jean-Philippe DUBOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au Lieu-dit Les Lacs 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0189**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du DSI.

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Jean-Philippe DUBOIS, Lieu-dit Les Lacs 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE.



CABINET – n° 488

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au restaurant King Long 145 rue de Nexon 87000 LIMOGES présentée par Monsieur Khanh NGO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Khanh NGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 145 rue de Nexon 87000 LIMOGES, un système de vidéo protection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0191**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour (pas d’enregistrement).

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Khanh NGO, 4 rue Monge 87000 LIMOGES.

CABINET – n° 489

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au Centre commercial de Cognac 14 rue Georges Briquet 87100 LIMOGES présentée par le représentant du syndicat des copropriétaires du centre commercial de Cognac par NEXITY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Le représentant du Syndicat des copropriétaires du centre commercial de Cognac par NEXITY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 14 rue Georges Briquet 87100 LIMOGES, un système de vidéo protection (10 caméras intérieures, 5 caméras extérieures, 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0192**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PC Sécurité du centre commercial ;

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au représentant du Syndicat des copropriétaires du centre commercial de Corgnac par NEXITY, 14 rue Georges Briquet 87100 LIMOGES.

CABINET – n° 490

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au 2 rue Léonard Limosin 87350 PANAZOL INPOST France présentée par Monsieur Olivier BINET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 2 rue Léonard Limosin 87350 PANAZOL, un système de vidéo protection (2 caméras extérieures, 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0194**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  - l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS.

CABINET – n° 491

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au 18 rue Wagner 87000 LIMOGES INPOST France présentée par Monsieur Olivier BINET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 18 rue Wagner 87000 LIMOGES, un système de vidéo protection (2 caméras extérieures, 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0195**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

12. de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général.

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d’Enghien 75010 PARIS.



## DCE – n° 492

Arrêté DCE/BURAM n° 2015-23

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la  
protection sanitaire du captage de "Eitempe"  
(commune de Sainte Anne-Saint Priest)

**Résumé : Arrêté :**

- déclarant d'utilité publique :
  - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "Eitempe" situé à Sainte Anne-Saint Priest,
- et autorisant la commune de Sainte Anne-Saint Priest à utiliser l'eau ainsi prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L214-1 à L214-6, ainsi que les articles R214-1 à R214-56 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 et suivants (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité) et R.121-1 (déclaration d'utilité publique), R.112-1 à R.112-21 (procédure d'enquête préalable de droit commun), et R.132-1 et suivants (arrêté de cessibilité) ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

**VU** la délibération de la commune de Sainte Anne-Saint-Priest en date du 23 janvier 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour du captage de "Eitempe" reçue à la préfecture de la Haute-Vienne le 26 janvier 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, préfet chargé du suivi pour le compte de l'Etat de la procédure d'élaboration du SAGE, en date du 8 mars 2013 ;

VU l'avis du 5 septembre 2013 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire produits le 4 novembre 2014 par le maire de la commune de Sainte Anne-Saint Priest ;

VU l'avis du 17 février du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 5 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2015-005 du 13 avril 2015 portant ouverture dans la commune de Sainte-Anne-Saint-Priest du 4 mai au 2 juin 2015 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour du captage de « Eitempe et Essieu »,

- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de Sainte-Anne-Saint-Priest dans les périmètres de protection immédiate des captages précités et à grever de servitudes ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 29 juin 2015 à la préfecture ;

VU l'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 2 octobre 2015 ;

VU l'avis du 20 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

#### **CONSIDERANT :**

Que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sainte Anne-Saint Priest énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Sainte Anne-Saint Priest ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

**- Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

## Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Sainte Anne-Saint Priest :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage par drains de "Eitempe" sis sur la commune de Sainte Anne-Saint Priest ;

-2-

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;

- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; la commune de Sainte Anne-Saint Priest est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

## Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Sainte Anne-Saint Priest est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de "Eitempe" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages du captage de "Eitempe" est situé sur la commune de Sainte Anne-Saint Priest, sur des parties des parcelles cadastrées n°783 et 787 - section A3.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 599 552 Y : 6 514 048

## Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel maximal autorisé de prélèvement du captage de "Eitempe" est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques

correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

-3-

#### Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de "Eitempe" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sainte Anne-Saint Priest.

La commune de Sainte Anne-Saint Priest devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La commune de Sainte Anne-Saint Priest devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sainte Anne-Saint Priest et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de "Eitempe" est constitué des parties des parcelles cadastrées n°783 et 787 -section A3, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Les limites de ce périmètre sont fixées à 10 mètres de part et d'autre de l'emplacement du drain.

Ce périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvu d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase et propriété de la collectivité. On ne devra pas laisser stagner d'eau ni laisser se développer d'arbres dans ce périmètre. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement, et les produits de tonte seront exportés hors du périmètre.

#### Les dispositions suivantes devront être respectées :

- Les arbres présents à l'intérieur et en limite immédiate du périmètre de protection immédiate seront abattus, mais sans dessouchage ;
  - Le périmètre sera débroussaillé et les souches arasées ;
- 4-
- L'accès au périmètre, qui peut être acquis par la commune ou bien faire l'objet d'une servitude instaurant un droit de passage permanent, doit être régulièrement entretenu pour être carrossable;
  - Le portail d'accès devra permettre le passage d'engins de nettoyage;
  - La surface au-dessus des drains sera modelée de manière à faciliter son entretien et régulièrement entretenue de manière à favoriser le développement d'un couvert végétal herbeux;
  - La maçonnerie du regard de captage devra être reprise afin d'assurer son étanchéité ;
  - L'étanchéité du capot de fermeture du regard de captage devra être vérifiée et assurée ;
  - La conduite d'évacuation du trop-plein sera réaménagée afin de permettre un écoulement correct des eaux et l'absence de tout retour d'eau ; elle sera pourvue à son extrémité d'un clapet s'opposant à l'intrusion d'animaux ; un entretien régulier de ce dispositif sera effectué.

Par ailleurs, en cas de réalisation de tests hydrauliques ou de travaux de réfection des installations de captage, les préconisations suivantes devront être mises en œuvre sur le périmètre de protection immédiate :

- Toute opération de maintenance ou d'entretien d'engins est interdite ;
- Le stockage de carburants ou de produits liquides potentiellement polluants est interdit ;
- Un bac de rétention étanche sera disposé sous tout véhicule en stationnement et tout appareil fonctionnant avec du carburant.

#### Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de "Eitempe" s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## **Prescriptions générales**

### ***Activités interdites :***

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable des collectivités territoriales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole...) ;
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- la création de tout nouveau système d'épandage et d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, à l'exception des ouvrages nécessaires à la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif existants à la date de publication du présent arrêté ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les dépôts de mâchefers ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières devra être autorisée après avis favorable de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires ;
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes.

-5-

## **Prescriptions agricoles**

### ***Activités interdites :***

- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés) ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux ;
- la plantation de vergers ;
- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation;

- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles...);
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle.

**Prescriptions forestières :**

- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature d'occupation des sols) seront interdits ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune de Sainte Anne-Saint Priest et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
  - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux ;
  - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
  - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (huiles, liquides hydrauliques, carburants...);
  - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
- le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits ;
- des travaux de reboisement pourront être réalisés sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire de Sainte Anne-Saint Priest, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

**- Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

**Article 7 :** Traitement de neutralisation et de désinfection

Il sera mis en place un traitement correctif de neutralisation et de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.

-6-

**Article 8 :** Sécurité de l'alimentation en eau de la Commune

Le maire de la commune de Sainte Anne-Saint Priest proposera au Préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau de sa commune, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

### **Chapitre 3 : Dispositions diverses**

#### Article 9 : Abrogation d'arrêtés antérieurs

L'arrêté préfectoral du 22 mars 1984 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable des villages de « Cholet » et « Valliaud » et de renforcement du bourg à partir du captage d' « Eitempe » est abrogé.

#### Article 10 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché en mairies de Sainte Anne-Saint Priest et d'Eymoutiers pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le maire de la commune de Sainte Anne-Saint Priest, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document directeur d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### Article 11 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

7-

#### Article 12 : Mesures exécutoires



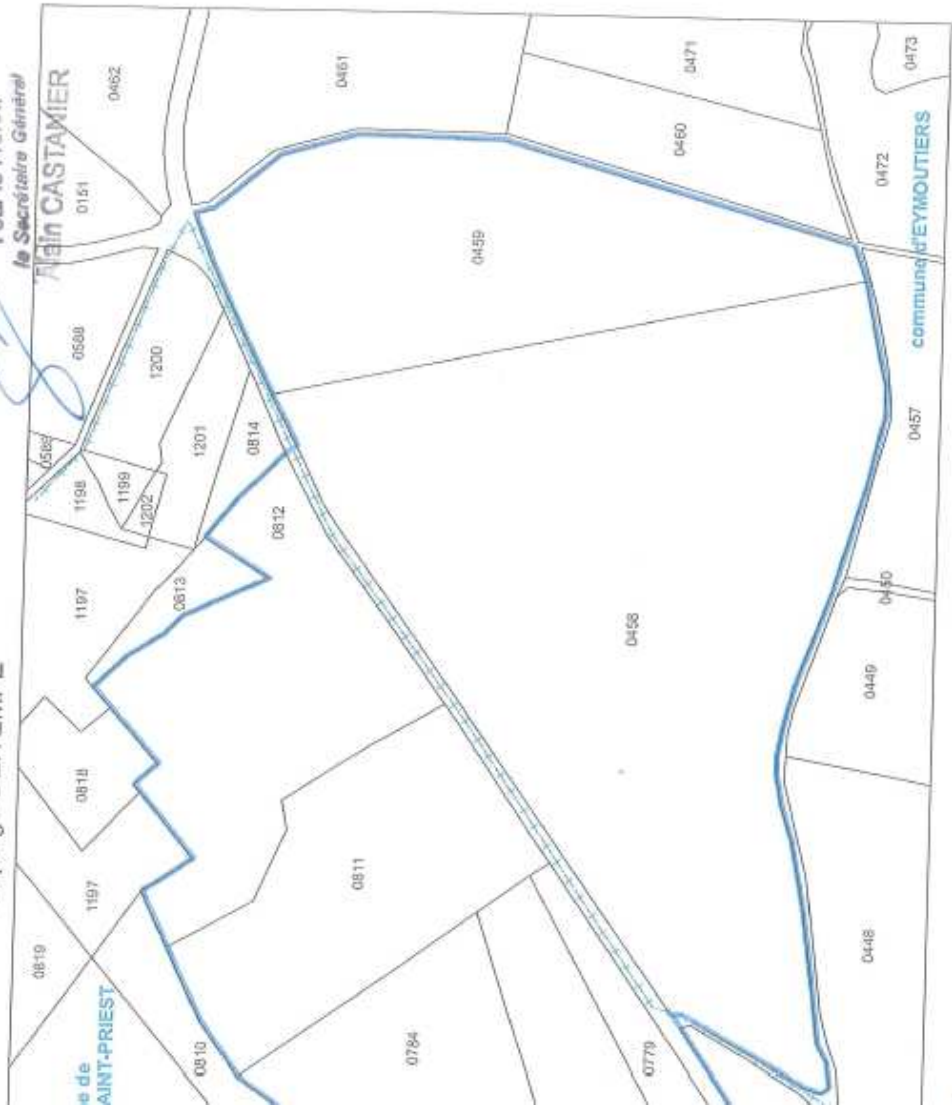
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Sainte Anne-Saint Priest et d'Eymoutiers, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Sainte Anne-Saint Priest et d'Eymoutiers pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

VU POUR ÊTRE ANNEXIÉ  
à l'arrêté du **22 OCT 2015**  
LE PREFET

### Captage d'EITEMPE

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

**Alain CASTAMIER**



Périmètre de protection rapprochée  
Limite de commune  
0 50 100 Mètres

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la  
protection sanitaire du captage de "Essieu"  
(commune de Sainte Anne-Saint Priest)

**Résumé** : Arrêté :

- déclarant d'utilité publique :
  - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "Essieu" situé à Sainte Anne-Saint Priest,
- et autorisant la commune de Sainte Anne-Saint Priest à utiliser l'eau ainsi prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L214-1 à L214-6, ainsi que les articles R214-1 à R214-56 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 et suivants (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité) et R.121-1 (déclaration d'utilité publique), R.112-1 à R.112-1 (procédure d'enquête préalable de droit commun), et R.132-1 et suivants (arrêté de cessibilité) ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

**VU** la délibération de la commune de Sainte Anne-Saint Priest en date du 23 janvier 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour du captage de "Essieu" reçue à la préfecture de la Haute-Vienne le 26 février 2015 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, préfet chargé du suivi pour le compte de l'Etat de la procédure d'élaboration du SAGE, en date du 8 mars 2013 ;

**VU** l'avis du 5 septembre 2013 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

**VU** les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire produits le 4 novembre 2014 par le maire de la commune de Sainte Anne-Saint Priest ;

**VU** l'avis du 17 février 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 5 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2015-005 du 13 avril 2015 portant ouverture dans la commune de Sainte-Anne-Saint-Priest du 4 mai au 2 juin 2015 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour du captage de « Eitempe et Essieu »,

- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de Sainte-Anne-Saint-Priest dans les périmètres de protection immédiate des captages précités et à grever de servitudes ;

**VU** les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 29 juin 2015 à la préfecture;

**VU** l'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 2 octobre 2015 ;

**VU** l'avis du 20 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

#### **CONSIDERANT :**

Que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sainte Anne-Saint Priest énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Sainte Anne-Saint Priest ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

- **Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

## Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Sainte Anne-Saint Priest :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage par drains de "Essieu" sis sur la commune de Sainte Anne-Saint Priest ;

-2-

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;

- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; la commune de Sainte Anne-Saint Priest est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

## Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Sainte Anne-Saint Priest est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de "Essieu" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages du captage de "Essieu" est situé sur la commune de Sainte Anne-Saint Priest, sur la parcelle cadastrée n°646 - section B1 et sur une partie de la parcelle n°645 – section B1.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 599 845 Y : 6 511 950

## Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel maximal autorisé de prélèvement du captage de "Essieu" est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,

- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,

-3-

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de "Essieu" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sainte Anne-Saint Priest.

La commune de Sainte Anne-Saint Priest devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La commune de Sainte Anne-Saint Priest devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sainte Anne-Saint Priest et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y

compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de "Essieu" est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée n°646-section B1 et d'une partie de la parcelle n°645-section B1, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Les limites de ce périmètre sont fixées à 10 mètres de part et d'autre de l'emplacement du drain.

-4-

Ce périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvu d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase et propriété de la collectivité. On ne devra pas laisser stagner d'eau ni laisser se développer d'arbres dans ce périmètre. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement, et les produits de tonte seront exportés hors du périmètre.

#### Les dispositions suivantes devront être respectées :

- Les arbres présents à l'intérieur et en limite immédiate du périmètre de protection immédiate seront abattus, mais sans dessouchage ;
- Le périmètre sera débroussaillé et les souches arasées ;
- L'accès au périmètre, qui peut être acquis par la commune ou bien faire l'objet d'une servitude instaurant un droit de passage permanent, devra être régulièrement entretenu pour être carrossable;
- Le portail d'accès devra permettre le passage d'engins de nettoyage;
- La surface au-dessus des drains sera modelée de manière à faciliter son entretien et régulièrement entretenue de manière à favoriser le développement d'un couvert végétal herbeux;
- La maçonnerie du regard de captage devra être reprise afin d'assurer son étanchéité ;
- La chambre de captage devra être équipée d'une porte verrouillée, étanche et munie d'une aération en partie haute ;
- Les raccords du by-pass des eaux du captage seront remplacés pour assurer leur étanchéité.

Par ailleurs, en cas de réalisation de tests hydrauliques ou de travaux de réfection des installations de captage, les préconisations suivantes devront être mises en œuvre sur le périmètre de protection immédiate :

- Toute opération de maintenance ou d'entretien d'engins est interdite ;
- Le stockage de carburants ou de produits liquides potentiellement polluants est interdit ;
- Un bac de rétention étanche sera disposé sous tout véhicule en stationnement et tout appareil fonctionnant avec du carburant.

#### Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de " Essieu" s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Prescriptions générales**

##### **Activités interdites :**

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable des collectivités territoriales ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole...) ;
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- la création de tout nouveau système d'épandage et d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, à l'exception des ouvrages nécessaires à la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif existants à la date de publication du présent arrêté ;

-5-

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les dépôts de mâchefers ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières devra être autorisée après avis favorable de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires ;
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;

### **Prescriptions agricoles**

#### ***Activités interdites :***

- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés) ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux ;
- la plantation de vergers ;
- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation ;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles...) ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle.

### **Prescriptions forestières :**



- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature d'occupation des sols) seront interdits ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune de Sainte Anne-Saint Priest et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
  - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux ;
    - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
    - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (huiles, liquides hydrauliques, carburants...);

-6-

- le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
- le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits ;
- des travaux de reboisement pourront être réalisés sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire de Sainte Anne-Saint Priest, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

## - Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

### Article 7 : Traitement de neutralisation et de désinfection

Il sera mis en place un traitement correctif de neutralisation et de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.

### Article 8 : Sécurité de l'alimentation en eau de la Commune

Le maire de la commune de Sainte Anne-Saint Priest proposera au Préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau de sa commune, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

## **Chapitre 3 : Dispositions diverses**

### Article 9 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché en mairies de Sainte Anne-Saint Priest et d'Eymoutiers pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le maire de la commune de Sainte Anne-Saint Priest, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document directeur d'urbanisme de chaque commune dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

-7-

#### Article 10 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours : soit gracieux adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1;

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Sainte Anne-Saint Priest et d'Eymoutiers, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Sainte Anne-Saint Priest et d'Eymoutiers pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

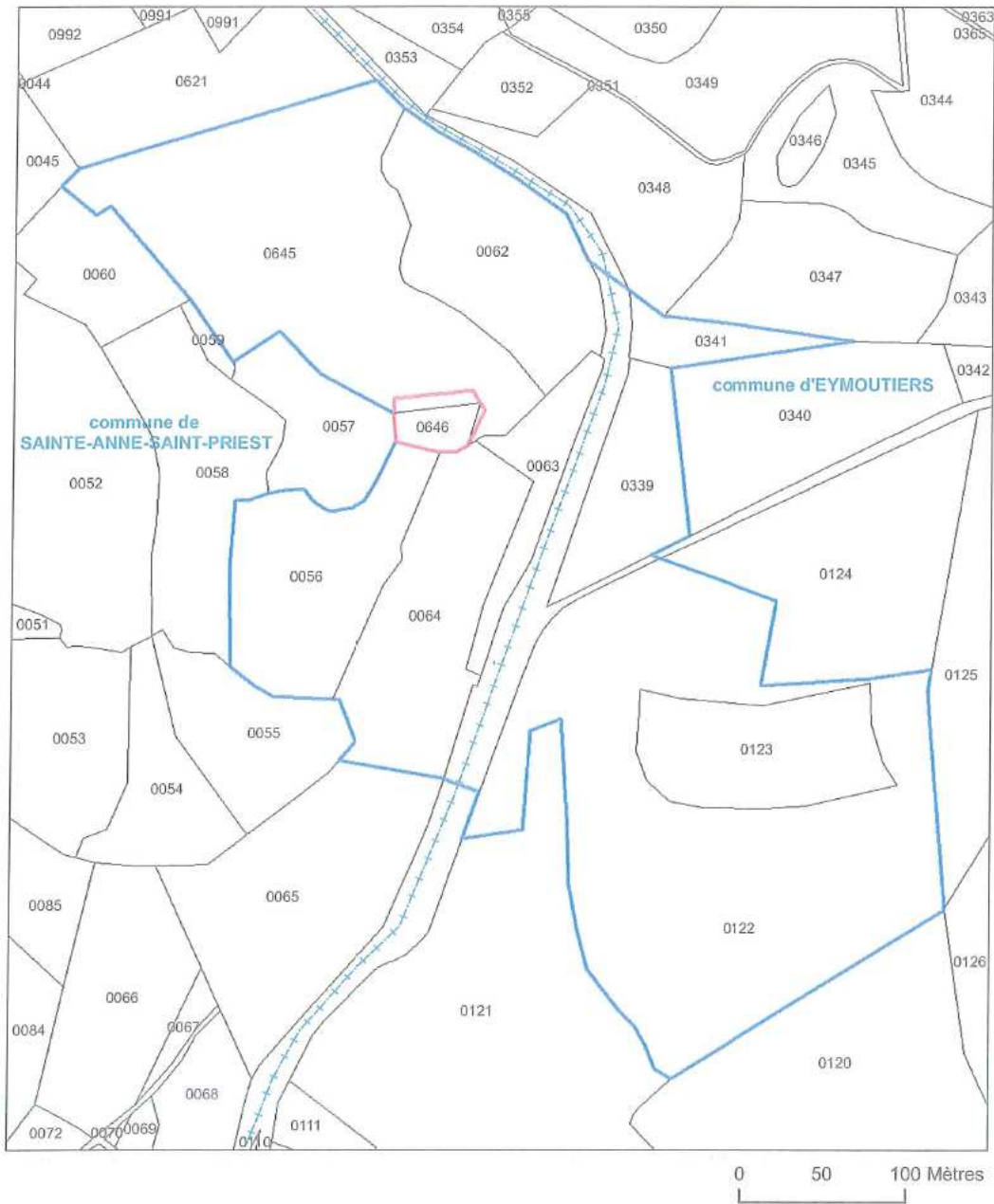
VU POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du 22 OCT. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

### Captage d'ESSIEU

Alain CASTANIER



▭ Périmètre de protection immédiate    ▭ Périmètre de protection rapprochée    - - - - - Limite de commune

**Arrêté autorisant l'extension de la chambre funéraire - NEXON**

**VU** les articles R. 2223-74 à R.2223-79 et les articles D.2223-80 à D.222-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Jean-Jacques BARRAUD à NEXON (Haute-Vienne) ;

**VU** la demande présentée le 29 juin 2015 par M. Jean-Jacques BARRAUD – Pompes Funèbres – 87800 NEXON - relative à l'extension de la chambre funéraire sise au lieu-dit « Bel-Air » commune de Nexon ;

**VU** les pièces du dossier annexées à la demande et notamment le plan de situation et le plan des locaux ;

**VU** la délibération du conseil municipal de **NEXON** en date du **10 septembre 2015** approuvant ce projet ;

**VU** l'avis du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques) dans sa séance du **15 septembre 2015** ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Jacques BARRAUD, pompes funèbres – 87800 NEXON - est autorisé à procéder à l'extension de la chambre funéraire située au lieu-dit «Bel Air » à NEXON selon le projet élaboré par l'entreprise, sous la forme présentée au CoDERST.

**Article 2** : La chambre funéraire, dans sa réalisation doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Article 3** - Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

**Article 4** - L'ouverture au public de la chambre est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, soit :

► **d'un recours administratif** dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- ◆ soit en saisissant d'une requête gracieuse le préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – Bureau de la citoyenneté, de la nationalité et des affaires juridiques – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX  
Ce recours doit être écrit (exposé des arguments ou faits nouveaux) et comprendre copie de la décision contestée.
  
- ◆ soit en formant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – Direction générale des collectivités locales – Sous-direction des compétences et des institutions locales – Bureau des services publics locaux - 75800 PARIS CEDEX 08 -  
Ce recours doit être écrit (exposé des arguments ou faits nouveaux) et comprendre copie de la décision contestée,
  
- ▶ **ou d'un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES -, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 6** - le secrétaire général de la préfecture, le maire de NEXON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur BARRAUD
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.